

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Description du projet</i>	Tergnier (02)
--------------------	--	----------------------

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
D'UNE INSTALLATION CLASSEE**

**Projet de construction d'une plateforme logistique
avec ses bureaux – Lot A**

FP CHAUNY-TERGNIER

VERSION 1 – Octobre 2024

sur la commune de Tergnier (02)

Étape 3 :

DESCRIPTION DU PROJET

Fichier 1 : Description du projet

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Description du projet</i>	Tergnier (02)
--------------------	--	----------------------

1. PRÉSENTATION DU PROJET

La SCCV FP CHAUNY-TERGNIER est une société créée par le groupe FAUBOURG PROMOTION, lui-même filiale du groupe IDEC.

La Société dénommée FAUBOURG PROMOTION, représentée par Monsieur Christophe SIMONNET, Directeur Général, a signé une promesse de vente pour le LOT A en 2022, avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHAUNY-TERGNIER-LA FERE, représentée par Monsieur Dominique IGNASZAK, agissant en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération.

Le dépôt du permis de construire et du dossier ICPE est réalisé par FAUBOURG PROMOTION au nom de la société « SCCV FP CHAUNY-TERGNIER ».

Aménageur et promoteur, FAUBOURG PROMOTION est un interlocuteur de référence des entreprises pour soutenir le développement de leur activité industrielle ou logistique. En partant des meilleurs fonciers, au cœur de ville ou en périphérie de grandes agglomérations, le groupe propose aux entreprises des emplacements de choix, au carrefour de grandes zones économiques dynamiques et à proximité de dessertes et d'infrastructures de qualité. Ce faisant, le groupe accompagne également les collectivités pour imaginer et réaliser des parcs attractifs et vecteurs d'emplois.

➤ Description du projet

La société FP CHAUNY-TERGNIER souhaite implanter un entrepôt « en gris » au niveau de la zone économique stratégique (ZES) du pays chaunois autrement appelée ZAC Evolis sur la commune de Tergnier (entrepôt conçu sans que la vente de l'immeuble ne soit définitivement conclue avec un utilisateur final).

L'entrepôt sera loué à une ou plusieurs sociétés pour le stockage de marchandises diverses, telles que des produits de grande consommation (alimentation, vêtements, électroménager), des produits dangereux, des marchandises à base de bois (meuble), papiers, cartons papeterie, livres emballages), ou des produits composés de matières plastiques (jouets, emballages, ...).

Le bâtiment d'environ 42 600 m² comprendra 7 cellules de stockage, 4 sous-cellules de stockage de produits dangereux, des locaux sociaux et des bureaux, des locaux techniques (locaux de charge, chaufferie, ...) et un local sprinklage.

➤ Contexte général du projet

Depuis 2002, le site de la Chaussée Brunehaut dans la commune de Tergnier a été choisi pour accueillir la Zone Economique Stratégique (ZES) du pays Chaunois - bassin d'emploi de Chauny-Tergnier.

La Communauté de communes Chauny-Tergnier (actuellement la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère ou CTLF) a confié à la Société d'équipement du Département de l'Aisne (S.E.D.A.) l'aménagement de cette zone dans le cadre d'une

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Description du projet</i>	Tergnier (02)
--------------------	--	---------------

Convention Publique d'Aménagement. La procédure retenue est celle de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

La ZAC EVOLIS est ainsi à vocation économique (industrie, éco-industrie et généraliste) d'une assiette foncière de 121 hectares. Pour accompagner le projet, une étude d'impact de la zone a été réalisée en 2005.



Délimitation de la ZES en 2005 Source: Etude impact de la zone réalisé par GNAT Ingénierie

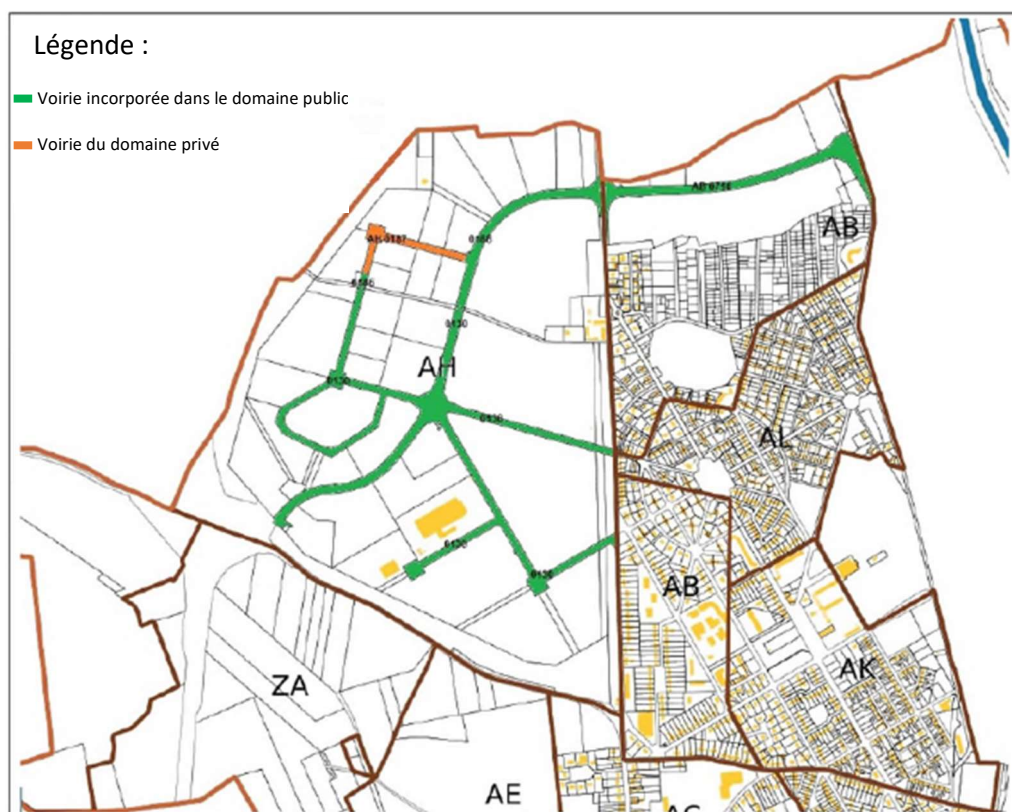
L'accès de la ZES à proximité de la route départementale D1 est primordial. Cet axe majeur routier traverse le département de l'Aisne du Nord au Sud : il relie Saint-Quentin à Marchais-en-Brie en passant par Tergnier et Soissons.

En 2012, le tracé interne de la voirie est adapté afin de permettre la création et la desserte de lots de surfaces plus petites. Les voiries ont été achevées en 2016.

La rétrocession des terrains de la ZAC, par la S.E.D.A. au profit de la communauté d'agglomération CTLF a été effectuée en décembre 2022.

En février 2023, les voiries internes de la ZAC sont incorporées dans le domaine public communautaire. La délibération de rétrocession des voiries entre la S.E.D.A et la communauté d'agglomération CTLF est présentée en **Etape 6**.

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE Description du projet	Tergnier (02)
--------------------	--	----------------------



En Juin 2022, le cahier des charges de cession de terrain est modifié et le cahier de recommandations urbaines, architecturale et paysagère est abrogé.

La S.E.D.A., ancien propriétaire du site, l'a rétrocédé à la communauté d'agglomération CTLF en décembre 2022.

Le périmètre de la ZES a évolué plusieurs fois depuis sa création. Il est actuellement de 80 ha cessibles.

Une déchetterie (au sein du pôle environnement de la ZAC), des artisans ainsi qu'une industrie cosmétique sont implantés dans la ZAC. Un village d'entreprises est prévu au Sud-Ouest de la ZAC afin d'accueillir des TPE et PME en développement.

Pour information : une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tergnier de 2009 et modifié en 2018 et 2019 est engagée. Cela consiste à :

- *La modification de l'article Uz 10 du règlement concernant la hauteur maximale des constructions dans la ZAC Evolis.*
- *La modification des règles de stationnement sur l'ensemble de la ZAC.*

Le projet est compatible avec le règlement actuel, ces modifications ne le concernent pas.

L'effectif du site sera d'environ 170 personnes :

- 140 employés pour la logistique, répartis en deux équipes,
- 30 employés avec des horaires « de bureaux ».

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Description du projet</i>	Tergnier (02)
--------------------	--	----------------------

Le site fonctionnera avec une amplitude horaire de 5h à 22h sur 6-7 jours sur 7.

Nota : En général, la part de voiture dans les déplacements domicile-travail est de 80%.
La part de la voiture estimée à environ 90% des employés du projet.
Les trajets estimés par jours sont de 150 poids-lourds et 122 voitures (150 arrivées PL et 150 départs PL, 122 arrivées et 122 départs).

Le site ne sera pas ouvert au public.

L'activité générique d'un entrepôt est la suivante :

- 1 - Réception par camions,
- 2 - Déchargement et tri si nécessaire,
- 3 - Stockage (temps de stockage variable en fonction des produits et des destinations),
- 4 - Division des lots au niveau des zones de préparation,
- 5 - Expédition par camions vers les points de vente.

Le chargement et le déchargement des semi-remorques s'effectuent par l'intermédiaire de chariots élévateurs.

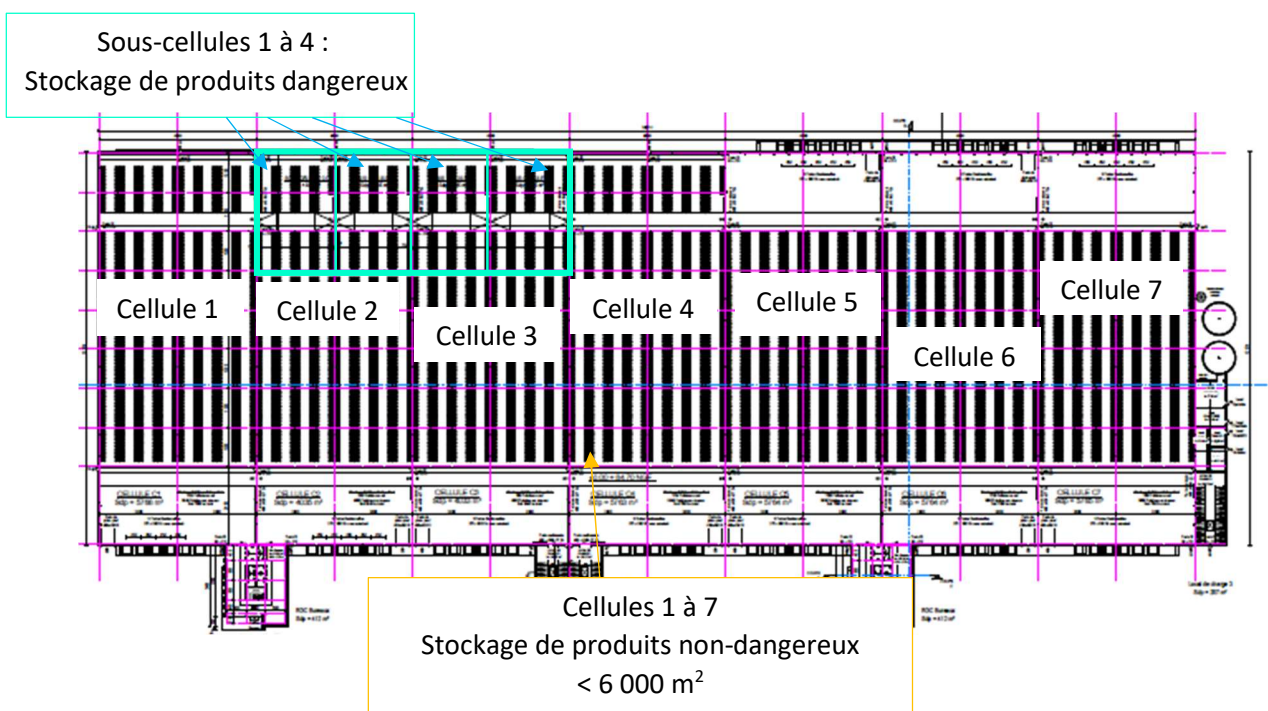
Aucune fabrication ne sera réalisée sur le site (absence de procédé).

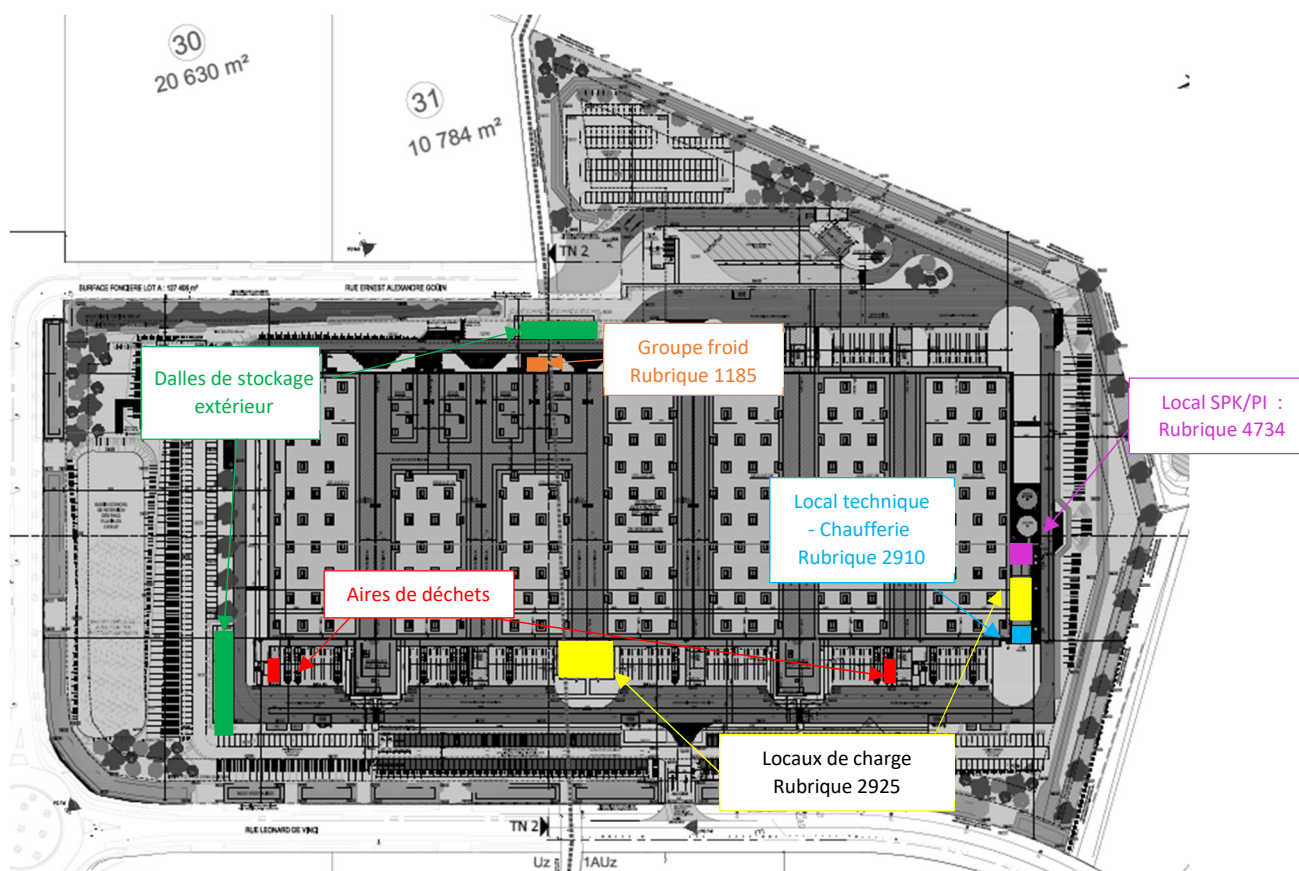
FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Description du projet</i>	Tergnier (02)
--------------------	--	---------------

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ENVISAGEES

Le terrain comprendra à terme (cf. **plan de masse Etape 8**) :

- Un entrepôt logistique composé de :
 - 7 cellules conventionnelles de stockage de produits secs ou frais pour certaines cellules, numérotées de 1 à 7, de superficies inférieures à 6 000 m², et comprenant chacune une zone de réception / expédition,
 - 4 sous-cellules de stockage de produits dangereux (inflammables, aérosols, et produits dangereux pour l'environnement) d'environ 865 m² chacune,
 - De bureaux et locaux sociaux avec un étage (R+1),
 - De locaux techniques (locaux de charge de batterie, chaufferie, maintenance, locaux électriques, ...),
 - 2 zones déchets.
- Un poste de garde,
- 2 dalles de stockage extérieur d'environ 400 m² chacune, dédiées au stockage de palettes bois vides,
- Une dalle pour accueillir un groupe froid,
- Un local sprinklage avec groupes moto-pompe et des réserves d'eau incendie,
- Des voiries et places de stationnement VL et PL,
- Des bassins/noues de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux incendie,
- Des espaces verts.



Description du projet

La surface totale du site est de 127 406 m². L'emprise au sol des constructions représentera environ 44 104 m² (compris auvent et hors ombrières) soit 34,6 % de l'emprise totale. La surface de plancher est prise égale à 42 694 m².

La hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors mur séparatif dépassant en toiture) sera de 13,95 m au faîtage. De plus, la hauteur à l'acrotère sera de 15,05 m.

Les surfaces du projet sont précisées ci-après :

- Superficie totale: 127 406 m²
- Emprise au sol des constructions (hors auvent et hors ombrières): 42 549 m²
- Emprise au sol de l'entrepôt (hors auvent) : 42 321 m²
- Voiries et parking perméable : 30 813 m²
- Espaces verts : 40 581 m²
- Noues et bassins tampon : 13 463 m²

Les surfaces imperméabilisées sur le site représenteront environ 72 679 m² soit environ 57% de l'emprise totale du site.

Les activités envisagées sur le site et susceptibles d'être classées au titre des ICPE sont présentées dans les chapitres suivants.

Le tableau de classement ICPE est présenté à l'Etape 5.

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Description du projet</i>	Tergnier (02)
--------------------	--	----------------------

3. MATIERES COMBUSTIBLES ENTREPOSEES HORS PRODUITS DANGEREUX

Les produits stockés pourront être :

Rubriques	Type de produits	Exemple de famille de produits
1510	Produits banals de grande consommation	Emballages et articles de calage en papiers, cartons, plastiques, bois, produits frais
1511	Produits frais (hors produits surgelés)	
1530	Papiers et cartons	
1532	Marchandises à base de bois	
2662/63	Produits composés de matières plastiques	

La quantité de matières combustibles par palette sera très variable en fonction des produits stockés.

Les plans de rackage et niveaux (cf. **Etape 8**) présentent la répartition des stockages au sein de la future plateforme logistique.

Au vu de la modification de la nomenclature applicable depuis le 01/01/2021, les rubriques 1530, 1511, 1532, 2662 ou 2663 sont aujourd'hui couvertes globalement par la rubrique 1510 quand les différentes marchandises sont en mélange.

Selon la définition de la rubrique 1510 modifiée « *Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.* »

Compte tenu de la taille du bâtiment, il est peu probable que l'ensemble des cellules envisagées soit utilisé pour le stockage d'une famille de produits entrant dans une seule rubrique spécifique (le reste représentant moins de 500 t de matières combustibles). Pour cette raison, il a été considéré que l'ensemble du bâtiment serait sous la rubrique 1510 et qu'il ne serait pas classé spécifiquement sous les rubriques 1530, 1511, 1532, 2662 ou 2663.

Des emballages vides pourront également être stockés dans l'entrepôt et sont pris en compte dans les quantités 1510.

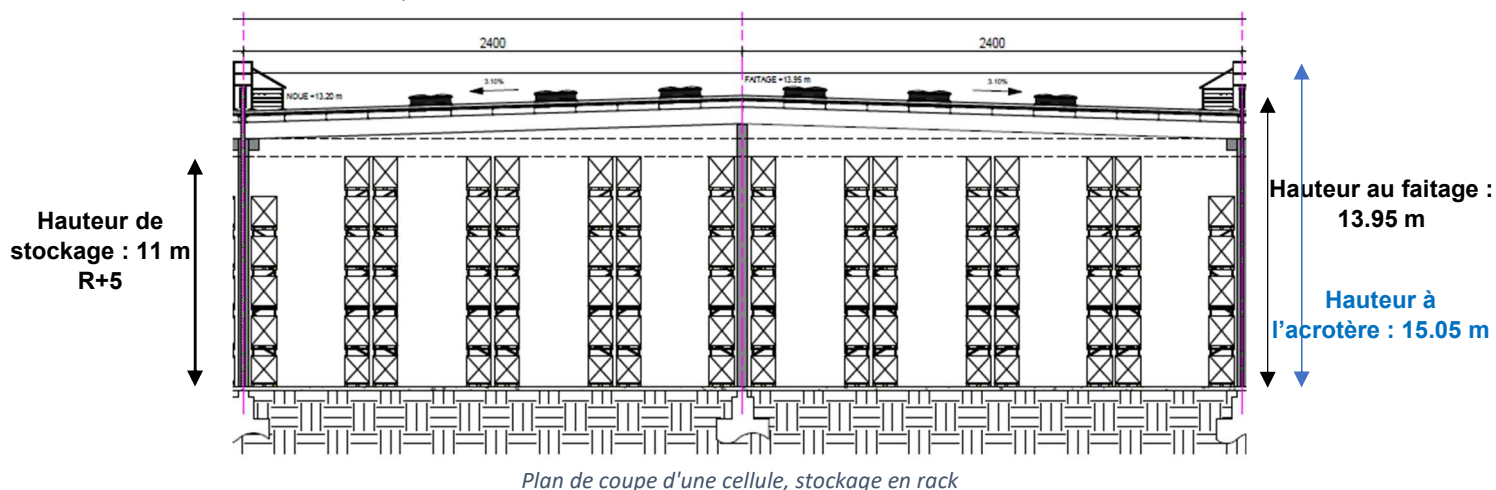
Néanmoins, l'arrêté ministériel cité ci-dessus ne concerne seulement les installations pourvue d'une toiture, dédiées au stockage. Les dalles extérieures seront dédiées uniquement au stockage de palettes bois. Le stockage se fera à l'air libre. Les dalles seront donc visées par la rubrique 1532.

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Description du projet</i>	Tergnier (02)
--------------------	--	---------------

Hauteur maximale autorisée :

La hauteur de stockage sera de 11 m (6 niveaux, R+5).

La hauteur maximale de stockage est établie sur la base du plan de racking des cellules (cf. schémas ci-dessous) :



Le niveau bas fini du bâtiment d'entrepôt sera calé à la côte 84,7 m NGF, permettant ainsi d'équilibrer les quantités de déblais/remblais.

Calculs des quantités de matières combustibles :

Les hypothèses prises en compte sont les suivantes :

- Le nombre de palettes a été fourni par FP CHAUNY-TERGNIER,
- La quantité totale de matières combustibles est calculée sur la base de 1 tonne de matières combustibles par palette standard,
- Le volume maximal stocké est établi sur la base d'environ 1,73 m³/palette (1,2 m x 0,8 m x 1,8 m)
- Le volume de stockage sous la rubrique 1510 est calculé à partir de la hauteur au faîtage (hauteur au faîtage x surface utile des cellules),
- La capacité de stockage de l'entrepôt dépend de la hauteur sous ferme et donc du nombre de niveau de stockage.

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Description du projet</i>	Tergnier (02)
--------------------	--	---------------

Le tableau ci-dessous présente le volume des cellules ainsi que les quantités maximales stockées :

Cellules	Surface de plancher	Hauteur au faitage	Volume de la cellule au faitage	Type de stockage	Stockage en R+5			Rubriques
					Estimation nombre de palettes	Quantité de matières combustibles stockées	Volume maximal stocké	
	m ²	m	m ³		En unité	En tonne	m ³	
1	5 768	13,95	80 464	Rack	7 980	7 980	13 805	1510
2	4 035	13,95	56 288		5 640	5 640	9 757	
3	4 033	13,95	56 260		5 640	5 640	9 757	
4	5 763	13,95	80 394		7 980	7 980	13 805	
5	5 764	13,95	80 408		7 050	7 050	12 197	
6	5 764	13,95	80 408		7 050	7 050	12 197	
7	5 765	13,95	80 422		7 050	7 050	12 197	
SC 1	865	13,95	12 067		1 212	1 212	2 097	
SC 2	865	13,95	12 067		1 212	1 212	2 097	
SC 3	865	13,95	12 067		1 212	1 212	2 097	
SC 4	865	13,95	12 067		1 212	1 212	2 097	
Total	40 352	13,95	562 910		53 238	53 238	92 102	

SC = Sous-cellule

Le volume des cellules de produits dangereux a également été pris en compte dans le calcul.

Le volume total pris en compte sous la rubrique 1510 est le résultat de la somme des volumes au faitage, soit environ **563 000 m³**. Le tonnage pris en compte sera d'environ **53 300 t**. Le volume de produits susceptible d'être stocké dans les cellules sera de **92 102 m³**.

Comme précisé précédemment, il est peu probable que l'ensemble des cellules soit utilisé pour le stockage d'une famille de produit entrant dans une seule rubrique spécifique, le reste représentant moins de 500 tonnes. Il est ainsi possible d'estimer les quantités maximales des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 ou 2663 couvertes par la rubrique 1510 par la quantité maximale stockée dans toutes les cellules moins la quantité maximale stockée dans une des cellules.

A titre indicatif, le volume maximal stocké est estimé à environ 78 300 m³ (92 102 - 13 805 m³) et la masse maximale estimée à environ 45 260 t (53 238 - 7 980 t) pour chacune de ces rubriques.

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Description du projet</i>	Tergnier (02)
--------------------	--	----------------------

4. PRODUITS DANGEREUX

Des produits dangereux seront stockés sur le site dans les 4 sous-cellules mixtes. Elles seront aménagées spécifiquement pour accueillir ces produits. Ces sous-cellules seront aménagées spécifiquement pour accueillir ces produits.

Il ne sera pas effectué de conditionnement de produits dangereux sur le site.

Les produits sont présentés dans le tableau suivant :

Rubriques ICPE	Type de produits	Exemples	Quantité max stockée par produits	Quantité maximale de produits acceptée dans une cellule*	Modalité de stockage	Cellules concernées
4510	Produits dangereux pour l'environnement	Javel, produits de traitement du bois, insecticides	50 t	500 m ³ de liquide max dans chacune des sous-cellules 1 à 4	Rack	Sous-cellules mixtes 1 à 4
4511			50 t			
4330	Liquides inflammables	Acétone, ...	10 t			
4331			95 t			
4755-1	Alcools de bouche (TAV >40°)	Pastis, rhum, spiritueux...	100 t			
4755-2**			500 t			
4320	Gaz inflammables / Aérosol*	Aérosols peintures, produits entretiens, cosmétiques	60 t			
4321			50 t			

**Quantité maximale acceptée dans une cellule au vu des simulations flux thermique et simulation fumée incendie – Sous condition de respecter une règle du cumul Seveso Seuil haut < 1 pour l'ensemble du site (en considérant les stocks des autres cellules)*

***Nota : La densité des alcools de bouche est prise égale à 0,85. Ainsi 1 000 m³ d'alcools de bouche équivalent à 850 t.*

De manière générale, les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne seront pas stockées dans la même cellule, sauf en cas de mise en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Description du projet</i>	Tergnier (02)
--------------------	--	----------------------

Contraintes liées au stockage de produits dangereux :

L'exploitant disposera des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents sur le site seront constamment tenus à jour. L'inventaire indiquera la nature et la quantité des produits détenus, en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur.

La gestion du stock permettra de garantir en toute circonstance le respect des quantités maximales stockées par famille de produit.

L'exploitant utilisera un logiciel dédié qui lui permettra une gestion complète du stockage des matières dangereuses et non dangereuses.

Ce logiciel permettra notamment de :

- rester conforme aux seuils ICPE
- connaître les quantités stockées par rubrique, par produit et/ou par mention de dangers,
- suivre et maîtriser les évolutions de stocks
- alerter sur les dépassements de seuils (mails)
- exploiter et gérer les FDS au format CLP
- éditer les états de stocks
- anticiper sur les entrées de stocks
- sauvegarder et archiver les historiques de stockage
- définir les zones de stockage
- classer les produits
- connaître les dangers des produits
- identifier les produits dits CMR
- identifier et imprimer les zones de stockage...

Pour répondre aux exigences réglementaires, le logiciel recalculera les quantités en stock par rubrique ICPE et déclenchera des alertes de dépassements de seuils par mail.

Le logiciel intégrera également pour chaque produit l'ensemble des mentions de dangers concernées.

Pour l'application de la règle des cumuls, les produits multi-classés seront bien pris en compte dans chaque somme concernée, en fonction des mentions de danger.

Par exemple, un produit dangereux pour l'environnement et inflammable sera comptabilisé dans les sommes b et c. Il ne sera par contre pris en compte que sous la rubrique 4510 (rubrique la plus contraignante) par rapport au seuil de classement ICPE conformément au guide INERIS *Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Version*

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Description du projet</i>	Tergnier (02)
--------------------	--	---------------

intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive Seveso III – Janvier 2020.

La mise à jour des quantités présentes sur site sera automatique. Le référent sur site recevra une alerte par mail à un seuil d'alerte choisi (par exemple 80 %) des seuils enregistrés ainsi qu'un bilan quotidien. En cas d'alerte, l'exploitant définira les mesures nécessaires (exemple : délocalisation de stocks vers un autre entrepôt ou un site tiers, autorisé à recevoir de telles marchandises).

A noter : Il ne sera pas stocké de déchets de liquides inflammables catégorisés HP3 sur le site.

Les dispositions constructives et les mesures de prévention/protection associées à ces stockages sont présentées **dans l'étude de dangers (Etape 7)**.

Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion du fait de la présence de produits dangereux seront identifiées, matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Ces documents seront tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Nota : il ne sera pas stocké de produits dangereux dans les cellules conventionnelles (cellules 1510). Ces cellules ne répondront pas à la définition de cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles de l'AMPG 1510 (arrêté ministériel du 11 avril 2017). Par conséquent, chacune de ces cellules ne pourra pas contenir une quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables :

- supérieure ou égale à 500 tonnes au total,
- ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2 L,
- ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30 L.

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Description du projet</i>	Tergnier (02)
--------------------	--	---------------

5. UTILITES

❖ *Rubrique ICPE 2925 : Atelier de charge d'accumulateurs*

Les batteries utilisées seront ouvertes au plomb susceptibles de dégager de l'hydrogène pendant les opérations de charge. Le site sera équipé de trois locaux de charge de batteries pour l'alimentation des engins de manutention. La puissance maximale de courant continu utilisable dans ces locaux de charge sera d'environ **430 kW**.

Mais également, certaines batteries utilisées seront des batteries non susceptibles de dégager de l'hydrogène pendant les opérations de charge. La puissance maximale de courant continu utilisable au niveau de ces zones de charge (hors local de charge, une zone par cellule) sera d'environ (7 x 20 kW) = **140 kW**.

BILAN	Le site sera classé à déclaration au titre de la rubrique 2925-1 et non classé au titre de la rubrique 2925-2.
--------------	---

❖ *Rubrique ICPE 1185 : Emploi de fluide frigorigène*

Les bureaux accolés à la plateforme logistique et les éventuelles chambres froides (cellules types 1511) seront équipés de climatisations (pompes à chaleur). Ces équipements compriment uniquement la quantité de fluide frigorigène nécessaire en fonction des besoins, ce qui permet de limiter les consommations d'énergie par rapport au système classique à volume constant.

Le fluide réfrigérant employé sera non inflammable et non toxique (de type R410A ou équivalent). La quantité de fluide réfrigérant contenu dans chaque équipement sera supérieure à 2 kg.

La quantité cumulée de fluide sera de **930 kg**.

BILAN	Le site sera classé à déclaration au titre de la rubrique 1185-2a.
--------------	---

❖ *Rubrique ICPE 2910 : Installations de combustion*

Le bâtiment disposera d'une chaudière à gaz d'une puissance d'environ 2.2 MW pour la mise hors gel de l'installation.

La puissance totale des installations de combustion présentes sur le site sera de **2,2 MW**.

BILAN	Le site sera classé à déclaration au titre de la rubrique 2910-A2.
--------------	---

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Description du projet</i>	Tergnier (02)
--------------------	--	---------------

Rubrique ICPE 4734-2 : Stockage carburants

Le stockage de carburants est décrit dans le tableau suivant.

Localisation	Nombre de cuve	Type	Contenant	Utilisation	Catégorie	Quantité stockée
Local sprinkler - sprinkler	1	GNR (Gasoil non routier)	Réservoir aérien	Alimentation sprinkler et poteaux incendie	C	3 t

La capacité de stockage de carburant sera de **3 t** soit environ 3,6 m³.

Nota : Le site ne disposera pas d'aire de distribution de carburant. (GPL, Gasoil et GNR).

BILAN	Le site sera non classé au titre de la rubrique 4734.
--------------	---

❖ Rubrique ICPE 1532 : Stockage de bois

Le site prévoit deux aires extérieures de stockage de palettes bois vides.

Le volume maximal susceptible d'être stocké sera d'environ 1 265 m³.

BILAN	Le site sera classé à déclaration au titre de la rubrique 1532-2b.
--------------	---

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Description du projet</i>	Tergnier (02)
--------------------	--	---------------

6. AUTRES ACTIVITES

Installations électriques :

L'entrepôt sera alimenté à partir d'un poste de livraison/transformation via des transformateurs sans PCB.

Le site ne disposera pas d'éolienne.

Installation de compression :

Afin de délivrer de l'air comprimé, l'établissement disposera d'un compresseur dont la puissance totale installée sera de **37 kW**. La pression du réseau sera maintenue à 7 bars.

Panneaux photovoltaïques :

Le projet intégrera des panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment des cellules conventionnelles ainsi qu'en ombrières des places de stationnement VL.

La puissance maximale visée par l'installation photovoltaïque sera d'environ **5 MWc**.

L'implantation des différents modules (en toiture) et des locaux techniques sont présentés en **étape 8**.

Nota : La puissance installée sera inférieure à 50 MW (installation non concernée par l'article L311.1 du Code de l'énergie).

La maintenance sera réalisée par une société spécialisée.

Les principaux risques liés à l'unité photovoltaïque seront :

- Le risque incendie,
- Les risques électriques.

Dans le cadre de cette centrale photovoltaïque, des onduleurs et des transformateurs seront installés dans des locaux spécifiques.

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Description du projet</i>	Tergnier (02)
--------------------	--	----------------------

7. ACTIVITES

Rubriques de la nomenclature ICPE

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement par la nomenclature (Annexe de l'Art. R.511-9 du Code de l'Environnement) prévues est présentée dans le tableau suivant.

- **A** = Installation classée en Autorisation (ces installations sont assorties d'un rayon d'affichage défini par la nomenclature qui correspond au rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique) ;
- **E** = Installation classée en Enregistrement ;
- **D** = Installation classée en Déclaration ;
- **S** = Installation soumise à Servitude d'utilité publique ;
- **C** = Installation soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement (les installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'Autorisation) ;
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement.

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Description du projet</i>	Tergnier (02)
--------------------	--	----------------------

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Quantité max par cellule	Localisation du stockage	Types de produits concernés	Régime	Précision sur les AIOT
4330	1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t A-2 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t D <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	10 t		Sous-cellules 1 à 4		A Seveso Seuil Bas - Rayon 2 km	/
4755	2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m³ A b) Supérieure ou égale à 50 m³ DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	590 m³ – 500 t (densité = 0,85)		Sous-cellules 1 à 4	Alcools de bouche (TAV > 40°)	A - Rayon 2 km	/
4001		Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.....A	Sommes règles des cumuls seuil bas > 1 Voir calcul règle des cumuls au §. suivant	/	/	/	A - Rayon 1 km	/

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Description du projet</i>	Tergnier (02)
--------------------	--	----------------------

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Quantité max par cellule	Localisation du stockage	Types de produits concernés	Régime	Précision sur les AIOT
1510	2b*	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a. supérieur ou égal à 900 000 m3.....A b. supérieur ou égale à 50 000 m3 mais inférieur à 900 000 m3.....E c. supérieur ou égale à 5000 m3 mais inférieur à 50 000 m3.....DC « Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	563 000 m ³ (53 300 t)	/	Cellules 1 à 7 et Sous-cellules 1 à 4	Matières combustibles en mélange	E	/

* L'entrepôt n'entre pas dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement. En effet, le projet est implanté à cheval entre les zones 1AUz et Uz du PLU de Tergnier. La zone Uz est mentionnée à l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme. La surface de plancher du projet dans un espace autre que Uz est d'environ 26 000 m² < 40 000 m². Le site n'est donc pas concerné par la rubrique 1510.1.

2910	A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visée par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation est : 1 – supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW..... E 2 - supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW..... DC	2,2 MW	/	Local chaufferie	Chaufferie	DC	/
-------------	-----------	--	--------	---	------------------	------------	-----------	---

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Description du projet</i>	Tergnier (02)
--------------------	--	----------------------

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Quantité max par cellule	Localisation du stockage	Types de produits concernés	Régime	Précision sur les AIOT
1185	2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg..... DC b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.....D	930 kg	/	Bureaux – Dalles au sol à l'Ouest pour la réfrigération de certaines cellules conventionnelles	Pompe à chaleur – groupe froid	DC	/
4510	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 tA 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t..... DC	50 t		Sous-cellules 1 à 4	Produits pour le traitement du bois, insecticides	DC	/
4331	3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 tA-2 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 tE 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t D	95 t		Sous-cellules 1 à 4		D	/
1532	2b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :	1 265 m ³	/	Dalles de stockage extérieures	Palettes bois	D	/

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Description du projet</i>	Tergnier (02)
--------------------	--	----------------------

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Quantité max par cellule	Localisation du stockage	Types de produits concernés	Régime	Précision sur les AIOT
		a) Supérieur à 20 000 m3 E b) Supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3 D						
2925	1	Accumulateurs (Ateliers de charge) 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW D	450 kW	/	Ateliers de charge	Chariots élévateurs	D	
4320	2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 1. Supérieure ou égale à 150 t A-2 2. Supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 150 t D	60 t		Sous-cellules 1 à 4	Aérosols peintures, produits entretiens, cosmétiques	D	/
4734	/	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC	3 t	/	Local sprinklage/ Poteaux incendie	Cuve de gasoil sprinklage et cuve de gasoil poteaux incendie	NC	/
4511	/	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t DC	50 t		Sous-cellules 1 à 4		NC	/

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Description du projet</i>	Tergnier (02)
--------------------	--	----------------------

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Quantité max par cellule	Localisation du stockage	Types de produits concernés	Régime	Précision sur les AIOT
2925	2	Accumulateurs (Ateliers de charge) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.	140 kW	/	Cellules – Atelier de charge	Chariots	NC	
4755	/	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t A	100 t		Sous-cellules 1 à 4	Spiritueux...	NC	/
4321	/	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 1.Supérieure ou égale à 5000 t.....A-1 2.Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 5 000 t.....D	50 t		Sous-cellules 1 à 4	Aérosols peintures, produits entretiens, cosmétiques	NC	/

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Description du projet</i>	Tergnier (02)
--------------------	--	---------------

SITUATION PAR RAPPORT AU STATUT SEVESO

Afin de déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non-dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement ;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

• Dépassement direct d'un seuil

Les quantités présentes sur le site est égale à la quantité de seuil bas au sens de l'article R. 511-10 du Code de l'environnement pour la rubrique 4330 : *liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition [...]*.

Le site répond à la règle de dépassement direct seuil bas pour la rubrique 4330.

• Règle de cumul

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la "règle de cumul seuil bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1.

Quant aux règles de cumul, il s'agit d'effectuer trois calculs distincts et aménagés se rapportant (*C. envir., art. R. 511- 11, II*) :

- aux dangers pour la santé : Somme Sa
- aux dangers physiques : Somme Sb
- aux dangers pour l'environnement : Somme Sc

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Description du projet</i>	Tergnier (02)
--------------------	--	----------------------

Les calculs sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Rubriques visées	Quantité (t)	Somme de la règle de cumul	Seuil haut associé (t)	Seuil haut			Seuil bas associé (t)	Seuil bas		
				Somme a	Somme b	Somme c		Somme a	Somme b	Somme c
4734.2	3	(a) (b) (c)	25 000	0,00012	0,00012	0,00012	2500	0,00012	0,0012	0,0012
4510	50	(c)	200	non concerné	non concerné	0,25	100	non concerné	non concerné	0,5
4511	50	(c)	500	non concerné	non concerné	0,1	200	non concerné	non concerné	0,25
4755.1	100	(b)	50 000	non concerné	0,002	non concerné	5 000	non concerné	0,02	non concerné
4755.2	500	(b)	50 000	non concerné	0,01	non concerné	5 000	non concerné	0,1	non concerné
4330	10	(b)	50	non concerné	0,2	non concerné	10	non concerné	1	non concerné
4331	95	(b)	50 000	non concerné	0,0019	non concerné	5 000	non concerné	0,019	non concerné
4320	60	(b)	500	non concerné	0,12	non concerné	150	non concerné	0,4	non concerné
4321	50	(b)	50 000	non concerné	0,001	non concerné	5 000	non concerné	0,01	non concerné
			Total Seuil Haut	0,00012	0,33502	0,35012	Total Seuil Bas	0,00012	1,5502	0.7512

Conclusion : Sur cette base, le projet a le statut SEVESO seuil BAS (somme b >1) et classé en autorisation sous la rubrique 4001.

Le site a le statut Seveso seuil bas par dépassement direct et indirect.

Les exigences réglementaires liées à ce statut sont fixées dans **la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement** et l'arrêté du 26 mai 2014 ; elles sont rappelées ci-après :

- Recensement des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur site,
- Etude de dangers (EDD),
- Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM),
- Information relative aux accidents majeurs.

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Précisions concernant la prise en compte des produits visés par plusieurs mentions de danger dans le calcul SEVESO :

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Description du projet</i>	Tergnier (02)
--------------------	--	---------------

La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visées par des rubriques spécifiques : un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul.

Un même produit ne peut intervenir plusieurs fois pour une même somme de la règle de cumul (une seule fois pour la somme (a), une seule fois pour la somme (b), une seule fois pour la somme (c)). Si un produit est visé par plusieurs rubriques se rapportant à la même somme, c'est la rubrique la plus pénalisante (seuils les plus bas) qui sera retenue pour le calcul de la somme en question.

Les produits visés par plusieurs mentions de dangers (incluant des dangers pour la santé (a), des dangers physiques (b) et des dangers pour l'environnement (c) sont comptabilisés dans les 2 rubriques correspondantes pour le calcul de la règle de cumul.

Par exemple :

- pour les liquides à la fois inflammables et dangereux pour l'environnement, ils sont pris en compte dans les 2 sommes (b) et (c)
- pour les liquides à la fois inflammables et toxiques, ils sont pris en compte dans les 2 sommes (a) et (b).

Précisions concernant les substances nommément désignées :

Le statut Seveso est établi sur la base de l'inventaire des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, notamment les substances nommément désignées, ainsi que de leurs propriétés dangereuses.

Cet inventaire est réalisé suivant les étapes suivantes :

- collecte des informations relatives à la dangerosité des substances et des mélanges, notamment les substances nommément désignées (rubriques 47xx, 2760-3 et 2792) ;
- report dans un tableau de la classification de ces substances et mélanges selon le règlement CLP (classes, catégories et mentions de danger) ;
- pour chaque substance et mélange, report de la liste des dangers associés : dangers pour la santé (a), dangers physiques (b) et dangers pour l'environnement (c).

Il y a 3 sommes à calculer pour la règle de cumul seuil haut, et 3 pour la règle de cumul seuil bas. La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visés par des rubriques spécifiques : un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul.

Dans le cas d'une substance nommément désignée, les seuils utilisés pour définir les dénominateurs « Qx » des règles de cumul, sont les seuils spécifiques de la rubrique relative à cette substance.

Nota : En cas d'absence de seuil bas pour une rubrique associée à une substance nommément désignée, la règle de cumul seuil bas ne fera pas intervenir la substance en question.

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Description du projet</i>	Tergnier (02)
--------------------	--	----------------------

Rubriques de la nomenclature IOTA :

Les articles L214-1 à L214-6, et R214-1 à R214-5 du Code de l'Environnement régissent l'utilisation de l'eau, tant pour les prélèvements que pour les rejets.

L'article R214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification.

A l'instar de la nomenclature des installations classées, les opérations sont répertoriées selon les trois régimes suivants :

- **A** = Installation classée en autorisation
- **D** = Installation classée en déclaration
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT
2.1.5.0	/	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. <i>Seuils :</i> <i>La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> <i>1. Supérieure ou égale à 20 ha A</i> <i>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha D</i>	Surface du projet : 127 406 m², soit environ 12,7 ha Le terrain est compris dans le périmètre de la ZAC. Elle est concernée par une autorisation IOTA qui régleme les rejets des lots privés et publics du secteur au titre de cette rubrique.	NC	/

L'arrêté d'autorisation Loi sur l'Eau de la zone d'activités est présenté en étape 6.

Un drainage temporaire de nappe est nécessaire lors de la phase travaux de la plateforme. Les rubriques concernées sont les suivantes. Elles seront valables le temps du chantier :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT
1.1.1.0	/	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau D	Réalisation de 3 piézomètres + réalisation d'ouvrages de pompage/drainage	D	/
1.1.2.0	2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système	Réalisation d'un rabattement de nappe en phase	D	

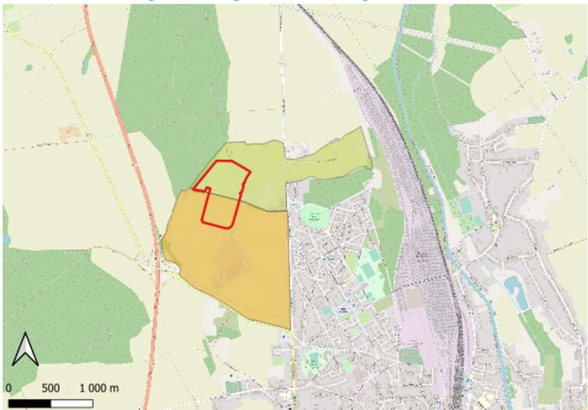
FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Description du projet</i>	Tergnier (02)
--------------------	--	----------------------

		aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an A 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an D	chantier pour un volume total estimé à environ 120 000 m³ sur 12 mois – Réalisation d'essais de perméabilité pour un volume total < 1 m³ (non-soumis à déclaration)		
--	--	--	---	--	--

Au regard des seuils de la nomenclature, du fait des rejets d'eaux pluviales dans le réseau autorisé au titre de la Loi sur l'Eau de la ZAC, ainsi que les rubriques concernées par le système de drainage temporaire, l'installation sera soumise à Déclaration pour les rubriques IOTA 1.1.1.0 et 1.1.2.0.

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Description du projet</i>	Tergnier (02)
--------------------	--	---------------

Rubriques de la nomenclature évaluation environnementale : Annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Numéro de catégorie et sous-catégorie concerné par le projet	Projet soumis à
1. Installations classées pour la protection de l'environnement a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation <u>Explication</u> : le projet est soumis à autorisation Seveso Seuil Bas au titre de la rubrique 4330 (Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement et l'article L. 515-32 du code de l'environnement) ; Il est donc soumis à étude d'impact systématique.	Projet soumis à évaluation environnementale directe - Site Seveso Seuil Bas
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² <u>Explication</u> : le projet présente une surface de plancher > 40 000 m², toutefois il est implanté à cheval entre les zones 1AUz et Uz du PLU de Tergnier. La zone Uz est mentionnée à l'article R151-18 du Code de l'Urbanisme. La surface de plancher en zone 1AUz vaut environ 26 000 m² < 40 000 m². Il n'est donc pas soumis à étude d'impact systématique.  Limite du Lot A et les différentes zones du PLU correspondantes	Projet soumis au Cas par Cas

PROCEDURES ADMINISTRATIVES REQUISES :

Le projet est donc soumis à évaluation environnementale systématique.

Par rapport aux caractéristiques du projet (ICPE, dimensions bâtiment) et la sensibilité environnementale, il est prévu de déposer une étude d'impact (évaluation environnementale) conforme au Code de l'Environnement.